

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DES BONNES ADRESSES EN PAYS DE LA LOIRE



INTRO

L'ADRESSE EN PAYS DE LA LOIRE



L'adresse est une donnée utile aux citoyens, aux collectivités territoriales et plus largement à tous les acteurs économiques dans la mesure où elle permet d'assurer la qualité de la distribution du courrier, la livraison à domicile, la précision des navigateurs (appareils de géo-positionnement), l'accès des services de secours, à la personne et aux fournisseurs de fibre optique.

L'objet de ce guide est de vous aider et vous accompagner à mettre à niveau votre adressage en vous fournissant les bonnes pratiques indispensables.

L'adressage en France reste une thématique complexe et évolutive. Historiquement, de nombreux acteurs nationaux (IGN, Impôts, La Poste,...) ont constitué leurs propres bases de données pour leurs usages sans connexion entre elles. Depuis 2015, une **Base Adresse Nationale (BAN)** existe afin de servir de référence unique de l'adresse en France (adresse.data.gouv.fr).

Le contexte réglementaire et juridique autour de cette donnée n'est cependant pas encore stabilisé. **À la demande du Premier Ministre, la Base Adresse Nationale est passée en Licence Ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020.**

Par conséquent et pour éviter de figer dans ce document une réglementation en évolution, nous faisons le choix de vous orienter vers un lien vous permettant d'avoir les informations les plus à jour sur cette partie réglementaire et juridique.

Comme le rappelle ETALAB, le principal enjeu au final pour les communes, indépendamment des outils, est de **publier leurs données adresses sur adresse.data.gouv.fr sous Licence Ouverte** afin que cela bénéficie à l'ensemble des ré-utilisateurs de l'adresse hors contraintes juridiques.

Un grand merci à tous les territoires et partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce guide. Merci également à **Pilote 41** et **Tigéo** pour l'inspiration du document.



Pour en savoir plus sur le contexte réglementaire et juridique : <https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/>

À SAVOIR

Selon la SGMAP (Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique), le déficit d'adressage coûte 0,5 % du PIB par an à la France, soit 10 milliards d'euros.

Source : SGMAP, séminaire « BAN Tour » de juillet 2015.

SOMMAIRE

CHP. 1

P.4
UN ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL

CHP. 2

P.6
QU'EST-CE QUE L'ADRESSAGE ?

CHP. 3

P.10
UN ÉTAT DES LIEUX INDISPENSABLE

CHP. 4

P.12
DÉFINIR ET DÉNOMMER UNE VOIE

CHP. 5

P.18
NUMÉROTÉ UNE VOIE

CHP. 6

P.26
LES CAS PARTICULIERS

P.34
ANNEXES

UN ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL

UN PROJET MULTI-PARTENARIAL AU PLUS PRÈS DE VOUS

Un bon adressage est indispensable pour le développement économique, pour fiabiliser l'intervention des secours, pour bénéficier de la fibre... Ces enjeux multiples ont un point commun : l'adresse.

Autour de cette thématique, un **groupe de travail régional** s'est constitué avec les territoires ligériens pour regarder les problématiques de chacun et définir ensemble des actions communes **pour une cohérence de l'adresse en Pays de la Loire**.

S'appuyer sur les expériences réussies en région et mutualiser ces réussites à l'échelle régionale a été au cœur des préoccupations de tous.

Ce projet se veut transverse, multi-partenarial (territoires, acteurs de la fibre, secours, etc.) et au plus près des communes, seules compétentes pour gérer l'adresse.

L'ensemble des actions s'appuient sur les acteurs de terrain pour accompagner, informer, former, etc. (élus, agents, etc.).

Ce projet régional s'inscrit en lien et en cohérence avec les acteurs nationaux (IGN, La Poste, ETALAB, etc.) dans le cadre de la Base Adresse Nationale (BAN). Des ponts sont en train de se construire pour que l'adresse en Région Pays de la Loire soit pérenne, fiable, ouverte et ré-utilisable.

Enfin ce projet s'écrit en partenariat avec l'ensemble des utilisateurs de l'adresse et en particulier les SDIS, les RIP, etc.



Retrouvez vos contacts en dernière page de ce guide.

Ce projet régional veut être au plus près de vos problématiques et de vos besoins. Pour se faire une coordination régionale va se mettre en place pour répondre à cette ambition.

D'une manière schématique et idéale :

→ **Vous êtes référent adresse ou autre dans une commune ?**

Votre interlocuteur privilégié sera le responsable SIG de votre structure intercommunale.

→ **Vous êtes responsable SIG d'une structure intercommunale ?**

Votre interlocuteur privilégié sera la structure départementale référente sur l'information géographique.

→ **Vous êtes une structure départementale référente sur l'information géographique ?**

Votre interlocuteur privilégié sera l'animateur régional du programme GÉOPAL.

L'objectif est de ne laisser personne au bord de la route et travailler tous ensemble pour faire progresser l'adresse dans les Pays de la Loire.

Votre structure ne rentre pas dans le schéma cité ci-dessus ? Pas de panique, contactez le programme GÉOPAL via ce mail : contact@geopal.org et nous trouverons la meilleure solution en fonction de votre contexte local pour avancer ensemble sur votre adressage.

LE PROJET SE VEUT GLOBAL ET COMPLET DANS SA DÉMARCHÉ AVEC :

- Une animation territoriale pour mobiliser, sensibiliser et fédérer les acteurs autour des enjeux de l'adresse.
- Un accompagnement et des temps de formation des communes sur l'adresse.
- Des outils à disposition pour une bonne gestion de l'adresse.

DES OUTILS TECHNIQUES QUI S'ADAPTENT À VOS BESOINS

Pour mener à bien ce projet régional, il est proposé la mise en place d'une Base Adresse Locale Régionale (BAR) permettant de centraliser de manière exhaustive et unique les adresses en Pays de la Loire.

Pour constituer cette Base Adresse Régionale, des outils sont nécessaires pour la création, modification ou suppression de vos adresses. **La philosophie est simple : les outils mis à disposition s'adaptent à vos besoins et non l'inverse.**

Pour se faire, la démarche réussie en Vendée (Géo Vendée) sur l'adresse est mutualisée au niveau régional.

3 CAS DE FIGURES ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS :

VOUS N'AVEZ PAS D'OUTILS SIG OU NE SOUHAITEZ PAS UTILISER VOS OUTILS EN PLACE ?

Nous vous mettons à disposition gratuitement (financé par la Région) un outil web SIG prêt à l'emploi pour créer, modifier, supprimer vos adresses. Toutes les adresses saisies iront automatiquement alimenter la Base Adresse Régionale.

VOUS SOUHAITEZ UTILISER VOS PROPRES OUTILS EN PLACE MAIS VOUS N'ÊTES PAS BIEN STRUCTURER DANS LA GESTION DE VOS ADRESSES ?

Nous vous proposons un modèle de gestion permettant de structurer la donnée et d'automatiser un flux vers la Base Adresse Régionale.

VOUS AVEZ MIS EN PLACE UNE BASE ADRESSE LOCALE À L'ÉCHELLE DE VOTRE TERRITOIRE ?

Nous allons nous connecter à votre base et mettre en place un flux automatisé pour que vos données alimentent la Base Adresse Régionale.

Tout ce dispositif technique se met en place et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour l'outil web « prêt à l'emploi » des sessions de formations et d'accompagnement seront proposées pour une bonne maîtrise et une bonne appropriation.

LA BASE ADRESSE RÉGIONALE, LE LIEN ENTRE VOUS ET LA BASE ADRESSE NATIONALE

Le projet régional sur l'adresse propose de centraliser vos Bases Adresses Locales via la Base Adresse Régionale. Cette centralisation normée de vos fichiers communaux « adresse » assure une conformité, une cohérence, garantit une certification et atteste d'une exhaustivité des données.

Cette centralisation s'accompagne d'une diffusion des adresses sur la plateforme : **adresse.data.gouv.fr** afin que la Base Adresse Nationale dispose de vos données et par conséquent de l'ensemble des données pour la Région des Pays de la Loire.

Ces adresses publiées sont consultables sur le site national de l'adresse. Elles respectent nativement la licence ouverte et sont donc librement réutilisables dès leur publication par les services publics, fournisseurs d'énergie, de GPS, les bureaux d'études, etc.

Le projet régional sur l'adresse se propose d'être l'interlocuteur privilégié (au nom de tous les acteurs régionaux) auprès des instances nationales et en particulier celle qui gère la Base Adresse Nationale.

2 QU'EST-CE QUE L'ADRESSAGE ?

DÉFINITION DE L'ADRESSAGE :

Nom masculin

Création ou exploitation d'une adresse.

LEXIQUE DE L'ADRESSAGE

Une **adresse** est l'identification d'un emplacement fixe d'une propriété, d'une parcelle de terrain, d'un immeuble, d'une partie d'immeuble, d'une voie d'accès ou de toute autre construction par le biais d'une composition structurée de lieux dénommés et d'identifiants. Un bâtiment est une construction aérienne et / ou souterraine qui est prévue ou utilisée pour abriter des humains, des animaux ou des objets, pour la production de biens économiques ou la fourniture de services et qui renvoie à n'importe quelle structure construite ou érigée sur un site de façon permanente.

La **numérotation des constructions** consiste à localiser sur une voie publique ou privée un bien meuble ou immeuble servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité ou de fournir un service, existants ou futurs.



LISTE NON EXHAUSTIVE DES « OBJETS » À NUMÉROTÉ :

- **Immeubles** : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété.
- **Biens meubles** : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai / lieu d'amarrage (dans les ports), mobilhome / caravane.
- **Activités ou services** : entreprise, bureau, commerce, transformateur électrique, poste de détente gaz, parc de stationnement automobile, écluse, gare ferroviaire ou routière.

QU'EST-CE QUE L'ADRESSAGE ET À QUI ÇA SERT ?

La réalisation d'un plan d'adressage a pour objectif l'obtention d'adresses normées sur la commune. Il doit répondre aux principes suivants :



- **Localiser chaque bâti** (habitations, commerces, entreprises) **y compris l'habitat dispersé ou isolé** et sites publics grâce au **nom de la voie** par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.
- **Respecter** les normes de l'adresse.
- **Anticiper** les projets d'aménagement à venir et les futures créations d'adresses.
- **Reporter, valider et certifier** les adresses créées, modifiées et contrôlées.
- **Diffuser dans le référentiel unique régional, interopérable avec la base adresse nationale ouverte.**

La dénomination des rues et le numérotage des maisons et immeubles sont des mesures d'ordre et de police générale qui incombent aux autorités municipales (article L2213-28 du code général des collectivités territoriales).

La loi pour une république numérique oblige les collectivités de plus de 3 500 habitants et plus de 50 agents à diffuser leur référentiel adresse en Open Data à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les communes de plus de 2 000 habitants doivent notifier par le Maire auprès du centre des impôts foncier ou bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et le numérotage des immeubles (décret n°94-1112 du 19 décembre 1994).

Si cela n'est pas une obligation réglementaire pour les communes de moins de 2 000 habitants, au vu des enjeux économiques et de sécurité, il est fortement conseillé que l'ensemble des communes s'engage dans cette démarche organisationnelle et technique.

ATTENTION !

La mise en place d'un plan d'adressage est un **processus pouvant être long**. Il est recommandé de **l'engager le plus tôt possible**, au profit de toutes les activités qui en dépendent.

L'adressage est un élément clé :

POUR LES CITOYENS

Services de secours
Éligibilité au très haut débit
Prestations à domicile (soins)

POUR LES ENTREPRISES

Fournisseurs d'énergie, eau, télécoms
Services postaux et livraisons
Services GPS

POUR LES COLLECTIVITÉS

Recensement
Gestion du ramassage des déchets ménagers
Cartographie communale

QU'EST-CE QU'UNE ADRESSE NORMÉE?

Une adresse doit être :

- **Unique** à l'échelle de la commune. Une adresse représente un point précis et unique du territoire.
- **Non ambiguë**, c'est-à-dire distinctement différenciable (ne pas présenter de confusion avec d'autres adresses).
- **Géolocalisable**, c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

LA NORME AFNOR NF Z10-011 DE JANVIER 2013 PRÉCISE QU'UNE ADRESSE SE COMPOSE NOTAMMENT DE :

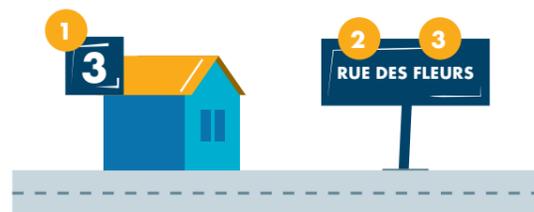
1 UN NUMÉRO DE VOIE

2 UN TYPE DE VOIE (allée, avenue, boulevard, chemin...)

3 UN NOM DE VOIE (ex. : des fleurs)

Cela nécessite donc de :

- **Dénommer chaque voie** (rue, chemin, impasse, place, etc.).
- **Numéroter chaque local** à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, sociale, de loisir, habité ou non, garage, etc.



ATTENTION !

S'il est nécessaire de compléter l'adressage **sur l'ensemble du périmètre communal**, il est également nécessaire d'anticiper les aménagements futurs.

- **Ne pas oublier les créations de voirie à venir** (projets de construction ou d'urbanisation) en optant pour un **nom définitif**.

METTRE EN PLACE LE PLAN D'ADRESSAGE

Il est important que les élus s'approprient cette problématique. Il est proposé qu'au sein de chaque conseil municipal un référent élu soit identifié avec comme mission d'accompagner le plan d'adressage sur la commune.

Le principe de l'adressage est organisé autour de six étapes clés :





UN ÉTAT DES LIEUX INDISPENSABLE

Dans un premier temps, il convient de réaliser un diagnostic de la qualité de l'adressage de la commune dans son état actuel par rapport aux principes évoqués précédemment.

Afin de réaliser le diagnostic il est prescrit d'utiliser comme référentiel de base la BAN (Base Adresse Nationale).

QUE CONTIENT LE DIAGNOSTIC ?

1 UN INVENTAIRE COMMUNAL :

- De toutes les voies nommées,
- De toutes les adresses existantes,
- Des adresses à créer,
- Des principales erreurs, anomalies et autres cas particuliers.

2 PUIS L'IDENTIFICATION DES ACTIONS À MENER, SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE :

Principaux points à vérifier	Exemples / Précisions
1 - Adresses manquantes dans les habitats isolés	<ul style="list-style-type: none"> → La plupart des lieux-dits, habitations isolées, hameaux ne possèdent ni nom pour leurs voies d'accès et de desserte, ni numéros pour leurs bâtis. → On peut trouver également des voies privées sans nom et ouvertes à la circulation menant à plusieurs habitations sans adresse. → Cas également assez fréquent : les routes départementales sur lesquelles des bâtis peuvent avoir leur accès.
2 - Adresses manquantes dans les ZA	<ul style="list-style-type: none"> → Dans les zones d'activité, il est fréquent que certaines voies ne soient pas nommées et que des entreprises ne possèdent pas de numéro d'adresse.
3 - Adresses manquantes pour des équipements et des lieux non bâtis	<ul style="list-style-type: none"> → Il est fréquent de « baptiser » un équipement sans pour autant qu'il ne dispose une adresse propre (exemple : complexe sportif Maxime Bossis, Hôtel de ville, etc.) ou des lieux non habités, non bâtis (exemple : les ronds-points, les plages, les ponts, les carrefours, etc.).
4 - Adresses avec un numéro nul ou fictif	<ul style="list-style-type: none"> → Ces numéros (0, 5 000, 9 000, ou autres) correspondent à des habitations, parcelles ou locaux existants auxquels l'administration fiscale a dû donner des numéros fictifs pour faciliter le prélèvement de l'impôt.
5 - Trous dans la numérotation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> → Il peut arriver qu'un local habité, commercial ou industriel ne dispose d'aucun numéro au sein d'une voie déjà numérotée. → Cas particuliers : dents creuses, zones en cours d'urbanisation, terrains constructibles, parcelles récemment viabilisées, subdivisions de parcelles récentes ou en prévision.

Principaux points à vérifier	Exemples / Précisions
6 - Séquence de numérotation incohérente	<p>Au sein d'une série existante, on peut parfois trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Des numéros sans continuité avec le reste de la série (ex. : 5, 7, 89, 11, 13), → Des numéros ne respectant pas l'ordre croissant de la série (ex. : 5, 9, 7, 11), → Des numéros pairs et impairs sur le même côté de la voie.
7 - Adresses en doublon	<ul style="list-style-type: none"> → Ces cas peuvent survenir lors des fusions de communes, lorsque ces dernières possèdent des voies portant les mêmes noms. → Des doublons d'adresses peuvent également être le résultat de l'agrégation de plusieurs bases de données référentielles (La Poste, DDFIP, BAN, etc.). Plusieurs données différentes peuvent alors renvoyer à la même adresse.
8 - Voies en doublon	<ul style="list-style-type: none"> → Cas survenant également chez les communes fusionnées, notamment pour les voies historiques (Rue de l'Église, Place de la Mairie, Rue du Marché, etc.).
9 - Voies avec des noms similaires ou proches	<ul style="list-style-type: none"> → Certains lieux-dits d'une commune peuvent porter des noms très ressemblants (exemple : « La Bourairie », « La Bourrierie » ; « rue des Pâtisseries », « rue des Pâtisseries ») amenant des confusions. Des cas similaires peuvent également être le résultat de communes fusionnées.
10 - Voies avec un potentiel d'urbanisation présentant déjà un nombre très important de numéros avec extension	<ul style="list-style-type: none"> → Les centres villes où le tissu urbain est dense présentent de forts risques de multiplication des numéros avec extension. → Les voies principales en périphérie proche du centre-ville où le bâti est plus éparé, présentent un fort potentiel d'urbanisation, et donc un risque de voir des séquences de numéros avec extension. → Cette problématique peut également se retrouver dans des lotissements récents où l'adressage a pu être mal encadré.
11 - Adresses empilées	<ul style="list-style-type: none"> → Particularité retrouvées dans les bases de données d'adresses : groupement d'adresses localisées en un point unique. Ces cas se retrouvent près des lotissements en cours de construction ou en projet.
12 - Adresses mal positionnées	<ul style="list-style-type: none"> → Cas où le point localisant l'adresse ne représente pas la bonne adresse ou est décalé.
13 - La signalétique	<ul style="list-style-type: none"> → Vérifier que les panneaux (plaques de rues) ont la même dénomination aux deux extrémités.

QUI PEUT FAIRE LE DIAGNOSTIC ?

- **Ressources internes** : chargé(e) de mission adresse ou une personne identifiée dans vos équipes en lien avec vos responsables SIG respectifs (communaux ou intercommunaux).
- **Le Service National de l'Adresse (SNA)** de la Poste est un expert de l'adresse. Il peut proposer aux collectivités de prendre en charge l'ensemble de la procédure d'adressage via une prestation.
- **Autres prestataires** : des géomètres ou autres peuvent assurer le service pour le compte des collectivités.

4

DÉFINIR ET DÉNOMMER UNE VOIE

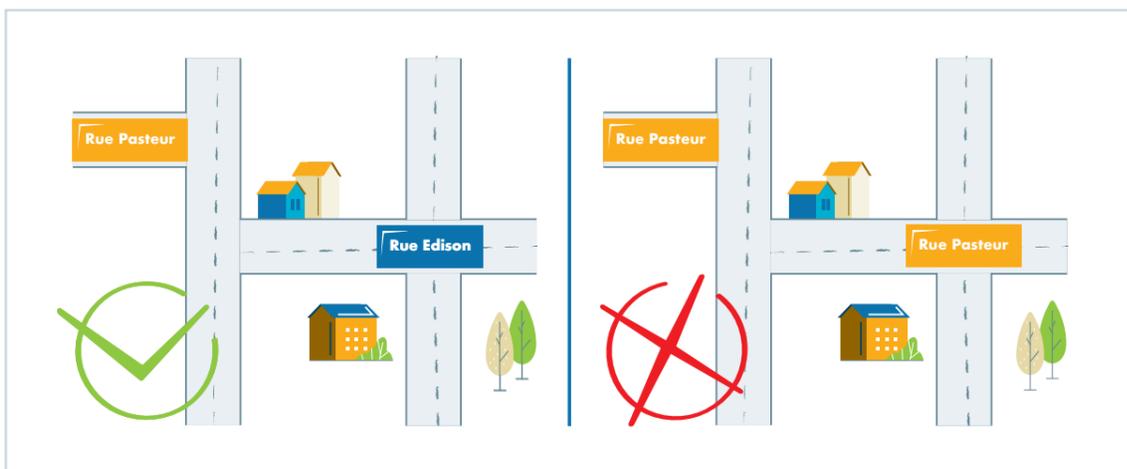
- UNE VOIE SE CARACTÉRISE PAR UN TYPE ET UN NOM (L'ENSEMBLE REPRÉSENTE LE LIBELLÉ).
- C'EST UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL QUI FIXE LES DÉNOMINATIONS DE VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES.
- CETTE DÉLIBÉRATION DÉFINIT OÙ COMMENCE ET OÙ SE TERMINE LA VOIE.
- L'INSTALLATION DE LA SIGNALÉTIQUE DES VOIES EST ENTIÈREMENT À LA CHARGE DE LA COMMUNE.



DÉFINIR ET IDENTIFIER LA FORME D'UNE VOIE

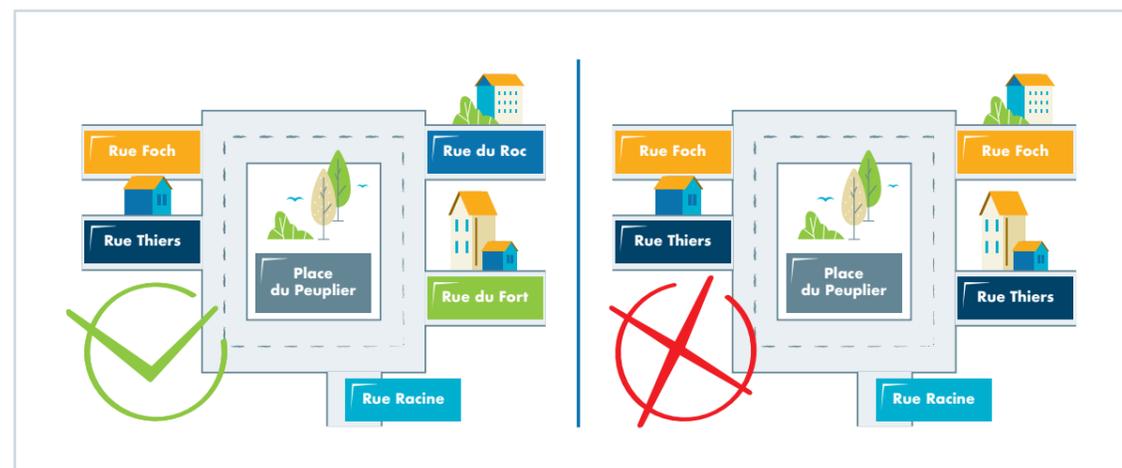
Une voie possède des limites et **ne doit pas être ramifiée** : elle doit pouvoir être parcourue, de son origine à son extrémité, sans revenir sur ses pas. Plusieurs règles permettent de respecter au mieux ces recommandations, elles sont résumées dans les schémas ci-dessous :

LES VOIES NE DOIVENT PAS PRÉSENTER DE DISCONTINUITÉ DANS LEURS PARCOURS.



Les décochements tels que ci-dessus sont des repères physiques d'extrémité de rue : il est nécessaire d'attribuer deux noms de voie distincts.

LES VOIES NE DOIVENT PAS PRÉSENTER DE DISCONTINUITÉ DANS LEURS NOMMAGE.



Une place représente un marqueur physique d'extrémité de rue. La place ainsi que chaque voie aboutissant sur celle-ci doivent avoir des noms distincts.

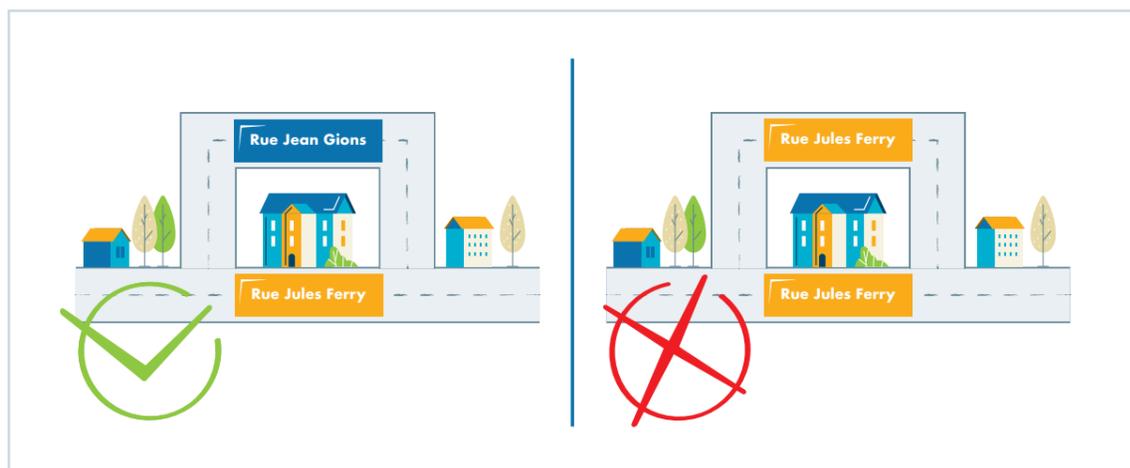
VOIE AVEC GIRATOIRE.



La voie principale traversant le giratoire est considérée comme une seule et même voie, incluant le giratoire :

- Les autres voies porteront des noms distincts (schéma de gauche).
- Il peut y avoir plusieurs voies principales, ces dernières conservent leur nom de part et d'autre du giratoire (schéma de droite). Le giratoire porte le nom d'une seule voie principale.

VOIE AVEC DOUBLE RACCORDEMENT.



Une voie à double raccordement telle que ci-dessus représente un ensemble linéaire uni distinct de la voie principale : elle ne doit pas porter le nom de la voie principale.

DÉTERMINER LE TYPE D'UNE VOIE

Le type de voie est défini par sa fonction ou sa morphologie. Il faut veiller à ce qu'il soit cohérent avec la réalité du terrain (éviter le type « Route » pour une impasse par exemple). Cette liste n'a pas pour vocation d'être exhaustive mais recense les types de voies les plus couramment utilisés.

ALLÉE	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes.
AVENUE	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.
BOULEVARD	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts.
CHEMIN	Voie de terre ou empierrée préparée pour aller d'un lieu à un autre.
COURS	Promenade publique plantée d'arbres.
IMPASSE	Voie à une seule entrée.
PASSAGE	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines.
PLACE	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues.
QUAI	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations.
ROUTE	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre.
RUE	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes.
RUELLE	Petite rue étroite.
SQUARE	Jardin public.

RÈGLES DE DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies municipales (y-compris les chemins communaux), communautaires, départementales et nationales doivent être nommées.

Les voies privées ouvertes à la circulation doivent être nommées, les règles des voiries municipales leur étant appliquées selon le Code de la Voirie Routière article L162-1. **Toutefois, une phase de concertation avec les propriétaires et l'obtention de leur accord sera nécessaire** (comme pour les voies privées fermées à la circulation).

Le nommage d'une voie se fait au choix de la commune, toutefois des règles de bonne pratique doivent être respectées. Les acteurs de l'adressage (IGN, La Poste, DGFIP) font les recommandations suivantes :

1 ÉVITER LES HOMONYMIES OU LES NOMS À PHONÉTIQUE IDENTIQUE :

→ Exemple : Rue du Marché / Place du Marché ou Rue du Pont / Rue Dupont.

2 ÉVITER LES CHANGEMENTS DE LIBELLÉ :

→ Ne pas modifier le nom d'une voie existante (sauf pour satisfaire aux autres règles de cette liste).

→ Ne pas baptiser une voie avec un libellé utilisé par le passé.

3 ÉVITER LES VOIES AVEC UN NOM DE LIEU-DIT :

→ Exemple : préférer Rue du Saule plutôt que Le Saule.

4 ÉVITER LES LIBELLÉS DE VOIES TROP LONGS :

→ Opter pour des libellés de voie concis, jusqu'à 38 caractères (numéro et espaces compris) – norme AFNOR.

5 ÉVITER LES LIBELLÉS SE TERMINANT PAR DES MENTIONS PARTICULIÈRES DÉCRIVANT UN TYPE DE VOIE OU SIGNALANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE :

→ Exemple : Première **Avenue**, Rue de la Grande **Avenue**, Rue du Docteur Faton **prolongée**, etc.

6 ÉVITER LES CARACTÈRES SPÉCIAUX (CHIFFRES NOTAMMENT) : RISQUE D'ÉCRITURE DU LIBELLÉ SOUS PLUSIEURS FORMES :

→ Exemple : Avenue Jean-Paul 2 / Avenue Jean-Paul Deux / Avenue Jean-Paul II.

7 NE PAS CONSERVER DE DOUBLONS (CAS DES COMMUNES NOUVELLES NOTAMMENT) :

→ Exemple de voies avec un même libellé dans de nouvelles communes déléguées : Rue des Écoles, Place de la Mairie, Rue de l'Église.



DÉLIBÉRER EN CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal valide le nom attribué à la voie créée.

INFORMER LES HABITANTS ET LES PARTENAIRES

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'INFORME MES ADMINISTRÉS

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voies), **la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées** par l'évolution ou la précision de l'adresse et **fournir un certificat de numérotation** attestant de la nouvelle adresse. Ce courrier est à destination des propriétaires et non des locataires.



J'INFORME MES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Il est conseillé d'informer certains **organismes des changements** ayant eu lieu sur les adresses de votre commune (liste des organismes en annexe 7).

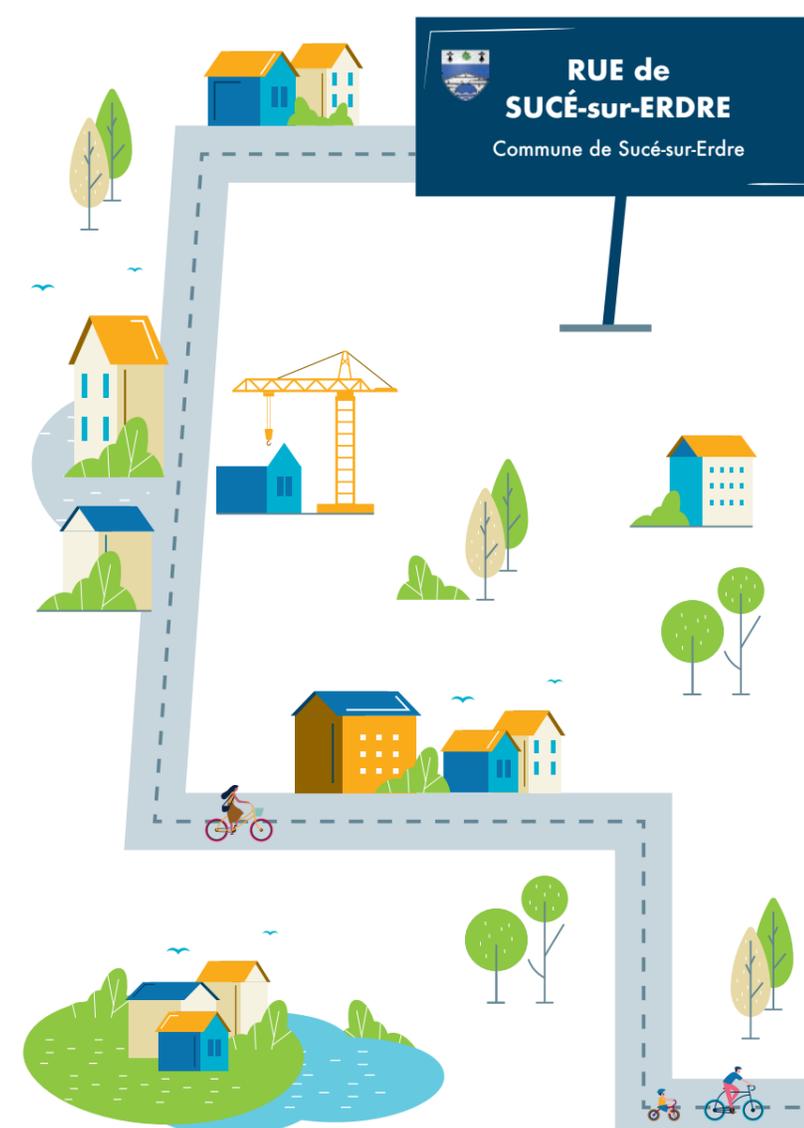
INSTALLER LA SIGNALÉTIQUE

Il est primordial de veiller à apposer, à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments.



5

NUMÉROTÉRIER UNE VOIE

Un numéro unique devra être attribué à chaque bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou autre). Des normes et règles de bonne pratique existent pour attribuer une numérotation normée.

L'orthophotographie aérienne sera le référentiel à privilégier pour numériser le point de l'adresse. Ce fond de plan permet une réalité terrain pour placer au mieux et au plus juste le ponctuel.

**C'EST UN ARRÊTÉ DU MAIRE
QUI FIXE LA NUMÉROTATION
DES CONSTRUCTIONS.**



CHOISIR UN SYSTÈME DE NUMÉROTATION

Il existe deux systèmes de numérotation : métrique et continue (classique).

LA NUMÉROTATION MÉTRIQUE (à privilégier)

- Les numéros représentent la distance en mètre entre le début de la voie et l'entrée du bâtiment.
- Permet d'insérer des nouveaux numéros de rue sans modifier la numérotation existante.
- Évite les numérotations types BIS / TER ou A / B / C pouvant porter à confusion.
- Plus efficace pour l'intervention des services de secours.

LA NUMÉROTATION CONTINUE

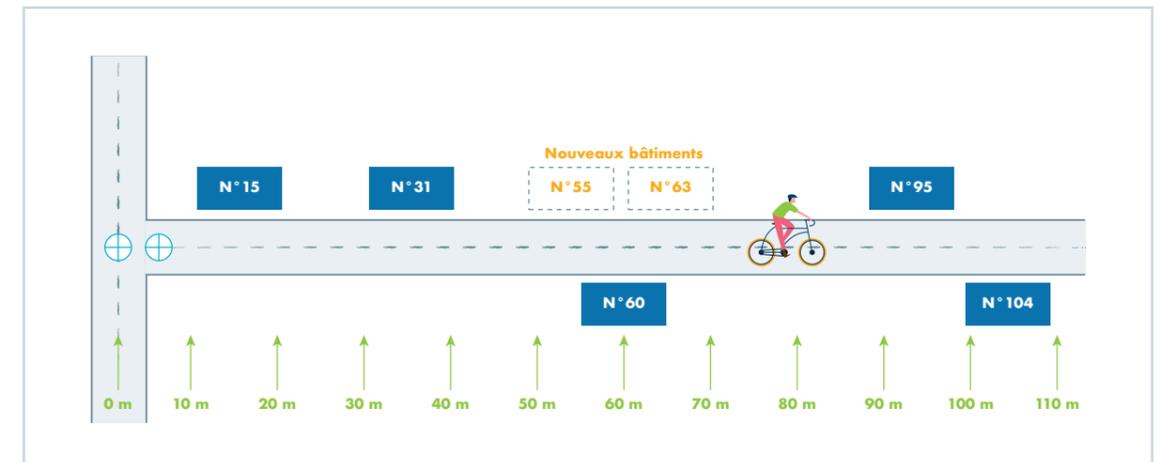
- L'attribution des numéros se fait par ordre croissant, à partir du début de la voie.
- Numérotation d'usage dans les milieux urbains.



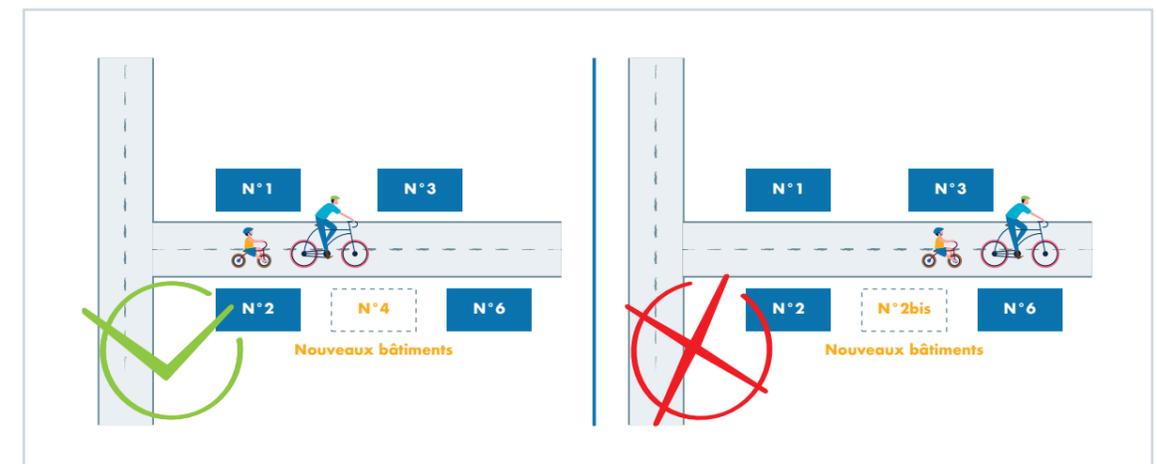
Le début d'une voie se situe à l'intersection entre deux voies (voir les croix dans le schéma ci-dessous).

NUMÉROTATION MÉTRIQUE

La numérotation part du point zéro et l'attribution des adresses se calcule à la distance de l'entrée du bâtiment.



NUMÉROTATION CONTINUE



RÈGLES DE NUMÉROTATION

Pour rappel, les entrées de tous les bâtiments d'une voie doivent être numérotées.

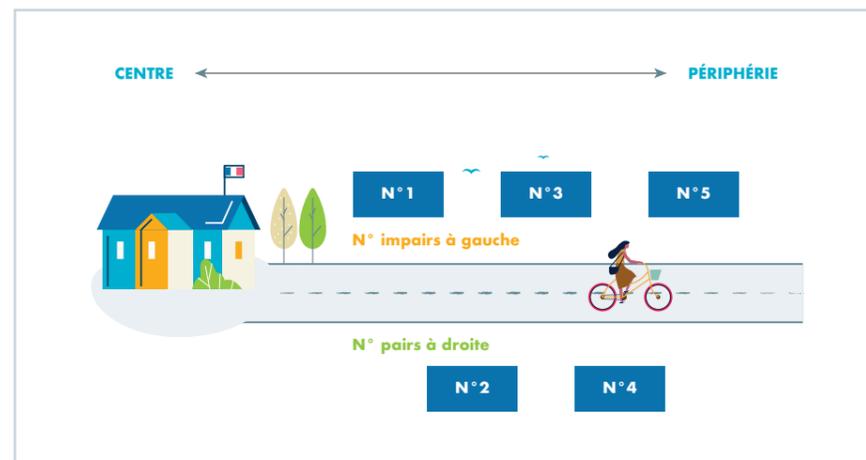
Les recommandations faites par les acteurs de l'adressage (IGN, La Poste, DGFIP) sont détaillées et schématisées ci-dessous.

1 NE PAS MÉLANGER NUMÉROTATION MÉTRIQUE ET CONTINUE DANS UNE MÊME VOIE :

→ Les deux systèmes peuvent cependant coexister sur la même commune.

2 LE SENS DE NUMÉROTATION :

→ Conserver une **numérotation croissante depuis le début de la voie vers son extrémité**. À l'échelle de la commune, il faut conserver cette logique **depuis le centre de la commune (point de référence à définir par chaque commune) vers sa périphérie** (voir schéma ci-dessous).



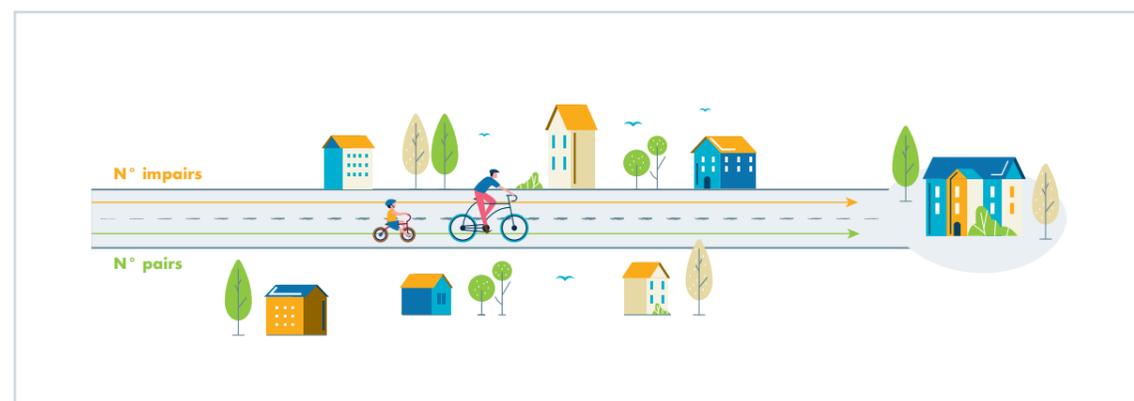
REMARQUE :

Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie de la commune, il faut alors privilégier le sens de l'Est vers l'Ouest, puis du Nord vers le Sud.

3 NUMÉROS PAIRS, NUMÉROS IMPAIRS :

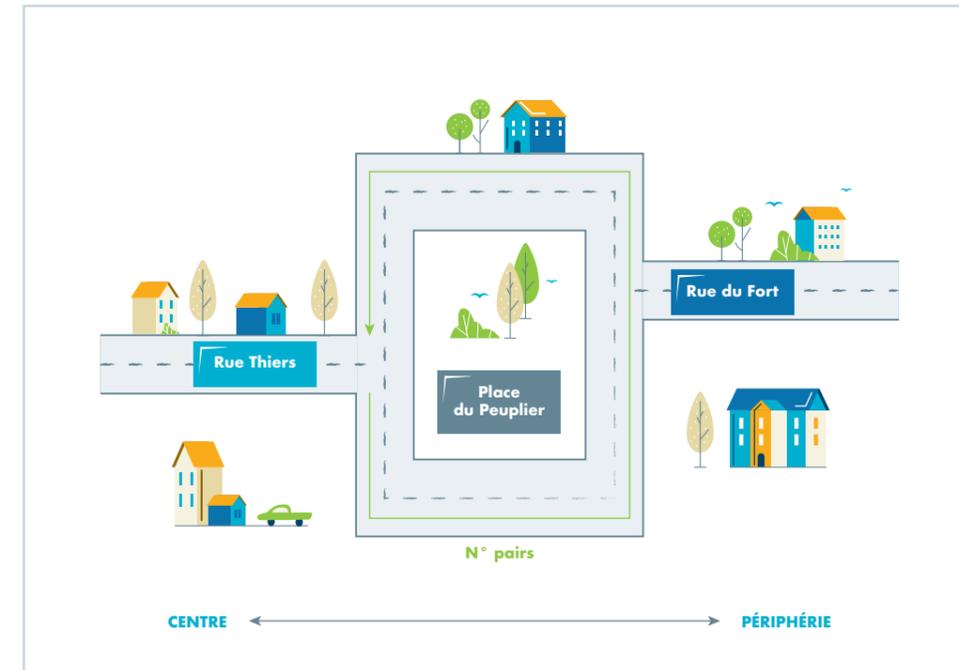
→ Depuis le début de la voie, les **numéros pairs doivent se trouver à droite** et les **numéros impairs à gauche** (voir schéma ci-dessous).

→ Pour les cas des impasses, il est conseillé de respecter le côté pair et le côté impair (éviter d'attribuer uniquement des numéros pairs, ou uniquement impairs).
Exemple ci-dessous :

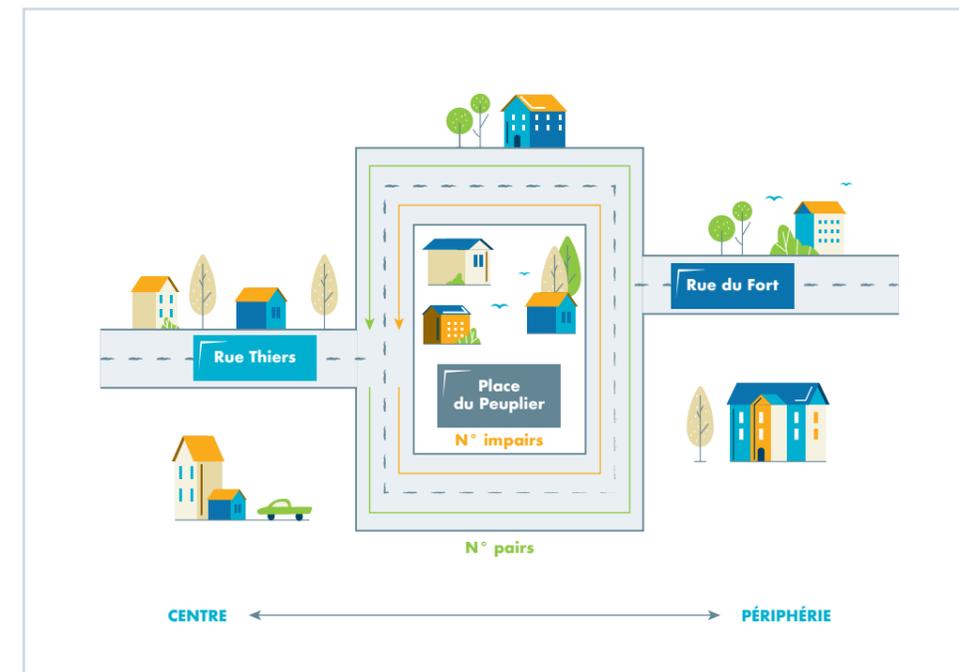


→ Pour les cas des places, **deux configurations** sont possibles :

- **Place non habitée** : la numérotation paire est attribuée pour toutes les adresses .



- **Place habitée** : la numérotation paire est attribuée pour les adresses du côté extérieur de la place, la numérotation impaire est attribuée pour les adresses à l'intérieur de la place.



4 ÉVITER AU MAXIMUM L'UTILISATION DES EXTENSIONS DE NUMÉROS (BIS, TER, A, B, C, ETC.) :

- Ces numérotations portent souvent à confusion et peuvent parfois être mal interprétées par l'utilisateur. Exemple : le numéro « 4D allée des Bois », peut être transformé en « 40 allée des Bois ».
- De plus, les extensions peuvent s'avérer restrictives lorsqu'il est nécessaire d'intercaler de nouvelles adresses.

5 NE PAS HÉSITER À LAISSER DES TROUS DANS LA NUMÉROTATION (CONTINUE) D'UNE VOIE POUR RÉSERVER DES NUMÉROS ET ANTICIPER LES FUTURS AMÉNAGEMENTS :

- Il est conseillé de réserver à l'avance des numéros pour les locaux non-habités destinés à être occupés.
- Réserver un numéro ne nécessite pas l'affichage de la plaque de numéro dans la rue.
- Ce système peut être appliqué aux futurs aménagements ou constructions (dents creuses, parcelles constructibles, etc.).

6 NE PAS REMPLACER UN NUMÉRO EXISTANT AU PROFIT D'UNE NOUVELLE ADRESSE (CAS DE RENUMÉROTATION D'ADRESSES INTERCALÉES AU SEIN D'UN ENSEMBLE) :

- Exemple : quatre adresses sont créées entre les numéros 4 et 6 d'une voie. Il ne faut pas déplacer le numéro 6 pour l'attribuer à l'adresse créée après le numéro 4 (cela causerait un décalage confus de toutes les adresses se trouvant après le numéro 6 historique).
- Pour ce cas, il faut préférer une renumérotation depuis le début de la voie.

7 POUR LES COMMERCES DE REZ-DE-CHAUSSÉE D'IMMEUBLES D'HABITATION OU DE BUREAUX, PRÉVOIR UNE NUMÉROTATION À PART ENTIÈRE (DE MÊME PARITÉ ET DANS UN ORDRE CROISSANT) DISTINCTE DE CELLE(S) INDICANT L'(LES) ENTRÉE(S) DU BÂTIMENT



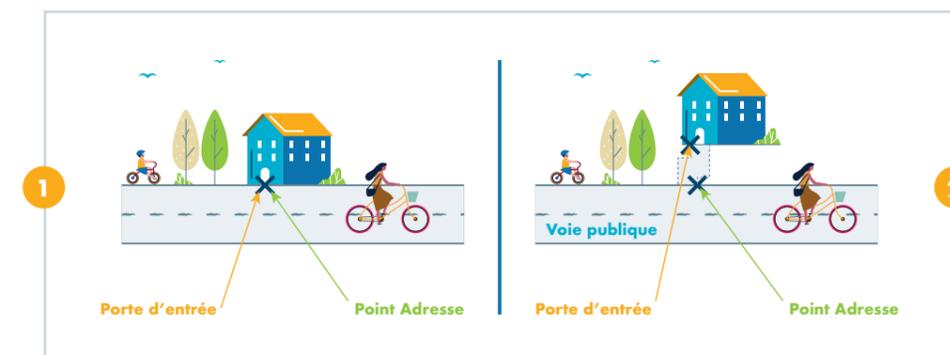
INTERPRÉTER UNE ENTRÉE DE BÂTIMENT OU DE LIEU NON BÂTI

Les numéros doivent être attribués au point d'entrée des adresses.

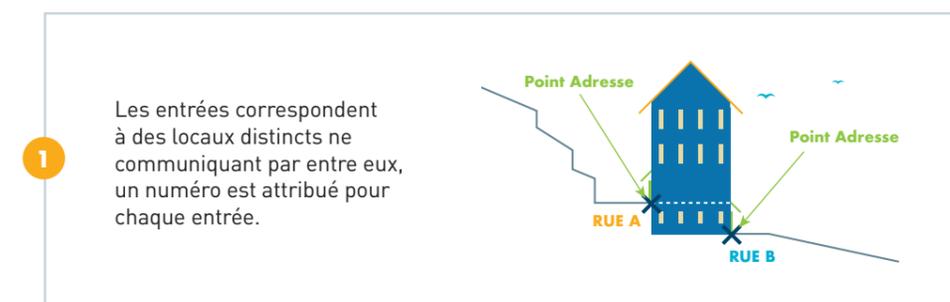
Le Point d'entrée des adresses est l'**emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie** : il prend naissance sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

Les entrées correspondent :

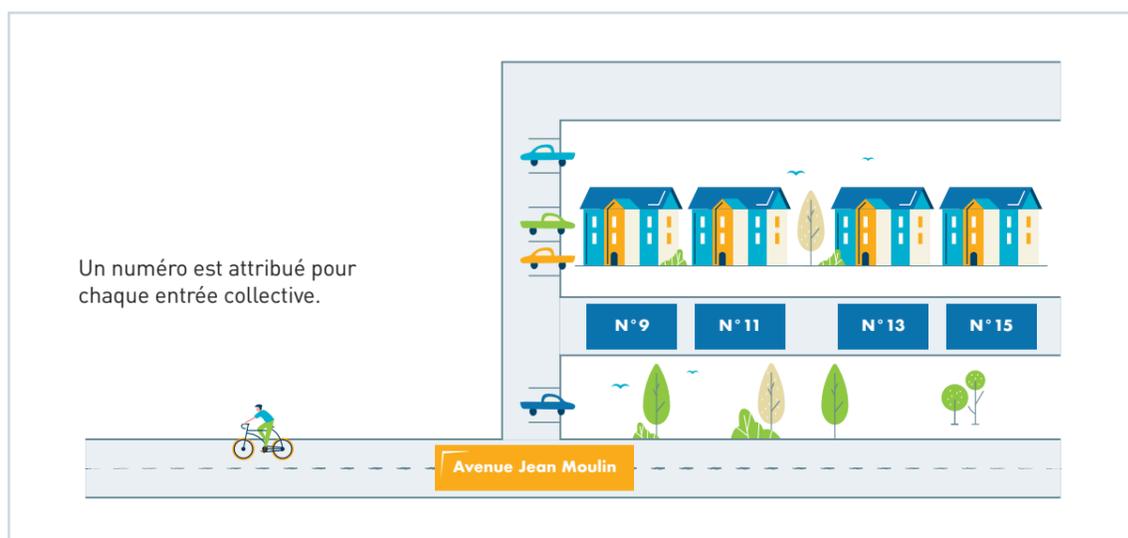
- Soit à l'emplacement physique permettant l'accès au bâtiment. Exemple : porte, portail, etc. (voir schéma 1 ci-dessous).
- Soit à l'emplacement physique permettant l'accès au lieu non bâti. Exemple : entrée de la plage.
- Soit au point de passage du domaine public vers le domaine privé. Exemple : voir schéma 2 ci-dessous.



CAS PARTICULIERS : PLUSIEURS ENTRÉES SUR PLUSIEURS VOIES



CAS PARTICULIER : CAGES D'ESCALIER DES BÂTIMENTS DE LOGEMENTS COLLECTIFS



CAS PARTICULIER : RÉSIDENCES PRIVÉES CLOSES



À ÉVITER :

Si la voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique, attribuer un numéro à son point d'accès à la voie publique (intersection, raccordement) revient à ce que **tous les riverains de cette voie partagent le même numéro**. Cette démarche est à **éviter**.

PRODUIRE UN ACTE ADMINISTRATIF

Arrêté, certificat ou attestation de numérotation est l'acte administratif qui engage la responsabilité de la commune et est garant de la légitimité / la bonne de l'adresse.

INFORMER LES HABITANTS ET LES PARTENAIRES

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'INFORME MES ADMINISTRÉS

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voies), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse et fournir un **certificat de numérotation** attestant de la nouvelle adresse.



J'INFORME MES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Il est conseillé d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune (liste des organismes en annexe 7).



ORGANISER LA DISTRIBUTION DES PLAQUES

- Le premier jeu de plaques est à la charge de la commune. L'entretien revient aux propriétaires.
- La commune pose ou fait poser les plaques (préconisation).
- Ne pas mettre la plaque sur la boîte aux lettres.



LES CAS PARTICULIERS

De nombreux cas particuliers peuvent être rencontrés lors de la mise en place d'un plan d'adressage. Les cas les plus génériques et non-évoqués précédemment sont détaillés ci-dessous.

LES LIEUX-DITS (HABITATIONS HORS AGGLOMÉRATION)

PROBLÉMATIQUES :

1 Habitation isolée dans un lieu-dit

2 Habitations groupées dans un lieu-dit en impasse

3 Habitations groupées avec voie(s) d'accès principale(s) et voie(s) secondaire(s) dans le lieu-dit

→ Schéma pour le lieu-dit « Le Ravet » : « Chemin du Ravet » (voie d'accès), « Passage du Lavoir » (voie secondaire).

X : point adresse

QUE FAIRE? (voir schéma 3 ci-dessus)

- Nommer la voie d'accès au lieu-dit **et la ou les voie(s) secondaire(s)** du lieu-dit.
- Le nom actuel du lieu-dit peut être réutilisé, mais il est préférable de lui **attribuer un type de voie**.
- Puis **numéroter** chaque accès aux bâtiments (privilégier la **numérotation métrique**).

Cas particuliers : numérotation de plusieurs lieux-dits contigus

- Lorsque qu'une **voie traverse plusieurs lieux-dits**, il est préconisé de **nommer la voie et de la numéroter en métrique**. Le nom des lieux-dits traversés peut être mentionné sur l'adresse postale (voir schéma 3 p. 26).
- Pour les habitations situées sur des voies secondaires nommées, il est impératif de bien **numéroter chaque voie secondaire de manière indépendante**.

INFORMATION :

- Pour des envois postaux, afin de ne pas bouleverser les habitudes des résidents, le nom du lieu-dit pourra ainsi être conservé sur la ligne située en-dessous de l'adresse (voir l'exemple fictif ci-dessous).

AVANT

MONSIEUR RICHARD
LE RAVET
85600 POIROUX

APRÈS

MONSIEUR RICHARD
51 CHEMIN DU RAVET
LE RAVET
85600 POIROUX

LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

PROBLÉMATIQUE :

- Ensemble de voies mal ou non nommées (par exemple, un seul nom de voie pour toute la ZAE), extensions de numéros (A, B, C, D, E) pouvant être nombreuses.

QUE FAIRE?

- **Identifier les voies** selon leur forme (voir chapitre 4 : Définir et identifier la forme d'une voie), puis **dénommer chaque voie**.
- **Numéroter** les entrées de chaque entreprise (en évitant les extensions de numéro).
- **Anticiper** les projets de construction et réserver des numéros en amont.
- **Faire une signalétique adaptée**.

PÉRIPHÉRIE

CENTRE

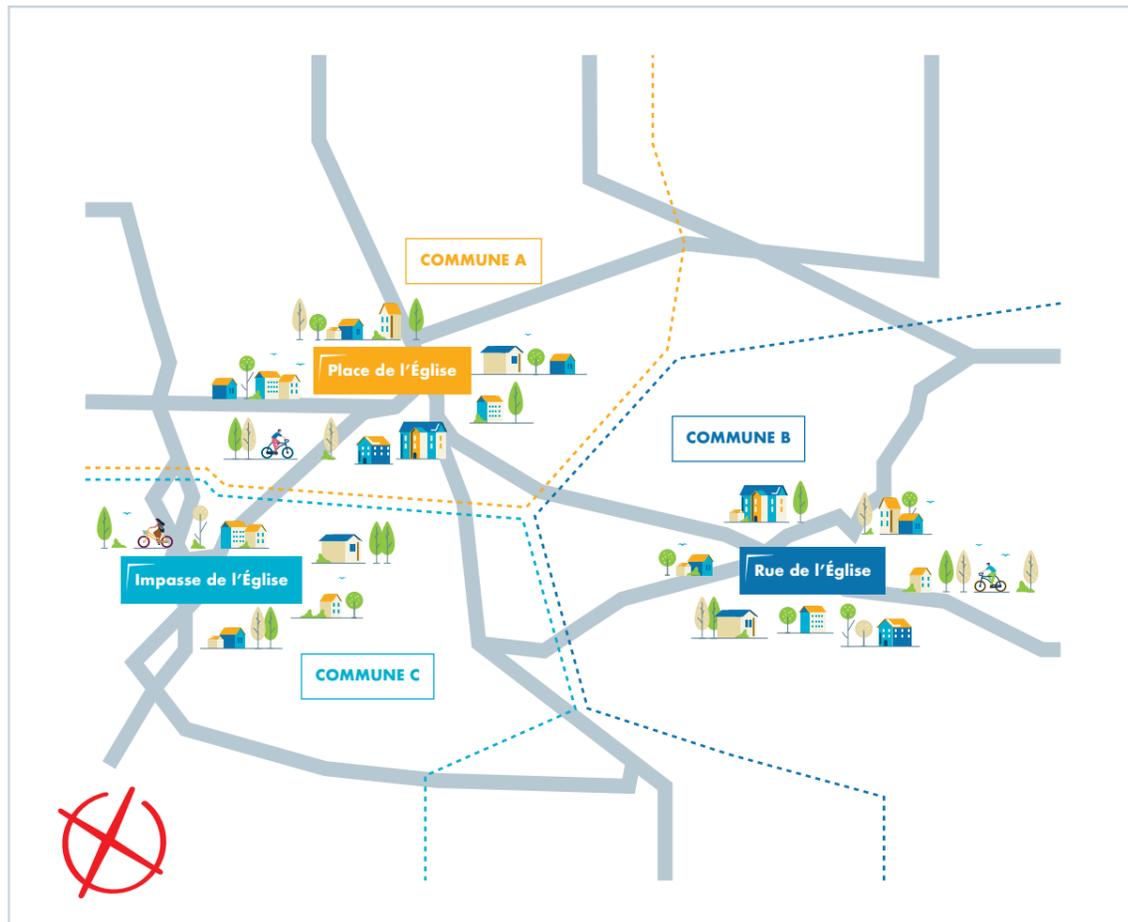
INFORMATION :

- **Associer** les acteurs l'EPCI et les entreprises concernées à cette démarche.

DOUBLONS DE VOIES (COMMUNES NOUVELLES,...)

PROBLÉMATIQUE :

- Plusieurs voies ont le même nom directeur.
Exemple : « Rue de l'Église », « Place de l'Église », « Impasse de la petite Église ».



QUE FAIRE ?

- **Identifier les voies en doublon** dans la commune nouvelle les communes avec le même code postal...
- **Attribuer un nouveau nom** : soit pour l'ensemble des voies en doublon, soit de manière à conserver une seule voie avec son nom d'origine.
- **Associer** les habitants, les riverains.

INFORMATION :

- Les **critères pour définir** quelle rue conserverait son nom d'origine :
 - Le nombre de bâtiments sur la rue.
 - L'aspect, l'importance historique.
 - Le point de vue économique.

VOIES TRAVERSANT PLUSIEURS COMMUNES ET VOIES LIMITOPHES

PROBLÉMATIQUE :

- Doublons de numéros, sens et système de numérotation ambigus.



QUE FAIRE ?

- **Attribuer un nom de voie différent** dans chaque commune, puis attribuer une **nouvelle numérotation**.
- OU**
- **Définir** un nom de voie, un système et un sens de numérotation **communs** pour la voie limitrophe (**la concertation entre communes est nécessaire**), puis réaliser la numérotation suivant cette décision.

BÂTIMENT (HABITATION OU AUTRE LOCAL) SITUÉ SUR UNE COMMUNE ET DESSERVIE PAR UNE VOIE D'UNE AUTRE COMMUNE

PROBLÉMATIQUE :

→ La commune de localisation de l'habitation n'a aucun pouvoir sur la dénomination de la voie.

QUE FAIRE ?

→ Attribuer un numéro à l'entrée du bâtiment en suivant la numérotation existante de la voie sur l'autre commune.

OU

→ Attribuer un numéro en utilisant le nom du lieu-dit de la commune possédant l'habitation (s'il existe). Cette dernière solution doit rester très marginale.



INFORMATION :

→ La concertation entre communes est **nécessaire**.

VOIES SE RETROUVANT « COUPÉES » EN DEUX PAR UN OBSTACLE

PROBLÉMATIQUE :

→ Deux accès complètement différents pour la même voie (coupure de la voie par exemple due à la fermeture d'un passage à niveau).

QUE FAIRE ?

→ Renommer une des deux voies.

→ Renommer les bâtiments.



BÂTIMENT COMPRENANT PLUSIEURS USAGES

PROBLÉMATIQUE :

→ Plusieurs usages (logement, commerce, etc.) sont identifiés à la construction.

QUE FAIRE ?

→ Un numéro par entrée :

- **Cas 1** (à privilégier quand c'est possible, voir chapitre 3 : Interpréter une entrée de bâtiment) : attribuer un numéro pour chaque appartement / local si chacun possède son propre accès.
- **Cas 2** : appliquer une seule numérotation sur l'habitation si tous les appartements / locaux disposent d'un seul et même accès, et sous condition que chaque appartement / local soit identifié par un numéro (d'appartement, de local, de porte, etc.) et par le nom de son occupant.

HABITATIONS ISOLÉES DESSERVIES PAR UNE VOIRIE PRIVÉE

PROBLÉMATIQUE :

- Le bâtiment est desservi par une voie privée. Ce cas peut concerner :
 - Des résidences **privées fermées à la circulation** (cas abordé dans le chapitre 3 : Interpréter une entrée de bâtiment).
 - Des lotissements **privés ouverts à la circulation** avant que ses voies d'accès ne soient transférées au domaine communal.
 - Une voie **privée (parfois longue) ouverte à la circulation** qui dessert une ou plusieurs habitations éloignées de la voie publique.



QUE FAIRE ?

- **Cas 1** (à privilégier) : **en concertation et en accord avec le(s) propriétaire(s) de la voie** la commune peut définir un nom pour la voie privée desservant les habitations isolées **si cette voie est ouverte à la circulation**. Puis une numérotation pourra être attribuée à l'entrée de la parcelle de chaque habitation.

OU

- **Cas 2** : **si la voie privée est fermée à la circulation ou ne peut pas être nommée** (pas d'accord avec le(s) propriétaire(s) de la voie), alors le numéro du site sera attribué à l'intersection entre la voie publique et la voie privée (voir chapitre 3 : Interpréter une entrée de bâtiment).

INFORMATION :

- Il est bien de la responsabilité de la mairie d'attribuer un numéro au sein du domaine privé.

VOIE PARTIELLEMENT NUMÉROTÉE OU NUMÉROS À CRÉER DANS UNE NUMÉROTATION SATURÉE

PROBLÉMATIQUE :

- Difficulté pour l'attribution de numéros, doublons de numéro due à la densification du bâti.
Exemple : la rue Lamartine comporte 5 logements, or seuls les numéros 2, 6, 10 existent.
Quatre logements sont créés entre le 6 et le 10 rue Lamartine et en attente de numérotation.

QUE FAIRE ?

- **Renuméroter l'ensemble de la voie** (de préférence en métrique).

IL FAUT ÉVITER :

- De créer des extensions de numéros (BIS, TER, A, B, C, ect.).
- De renuméroter uniquement à partir de la section où des numéros sont manquants ou à insérer (afin d'éviter les confusions dans les habitudes des résidents).
- D'attribuer un numéro séquentiellement après à un logement situé géographiquement avant.
Exemple : attribuer le 2BIS à un local (nouveau ou oublié dans la numérotation) qui se situe dans la rue avant le n°2.
- De déplacer une numérotation existante.
- De créer des numéros négatifs.

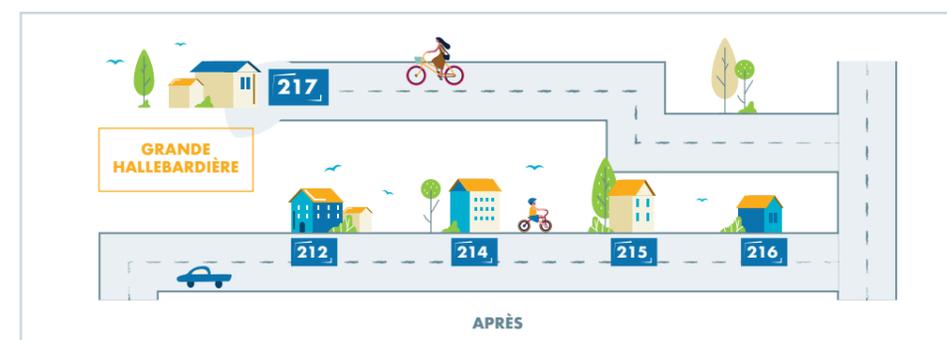
CAS DES NUMÉROS FICTIFS (ISSUS DE LA BASE ADRESSE NATIONALE)

PROBLÉMATIQUE :

- La BAN comporte des numéros fictifs provenant de la DGFIP. Ces numéros correspondent à des parcelles non-bâties, des maisons en construction, des équipements (parking, transformateurs électriques, etc.), des maisons non adressées par la commune (lieux-dits, zones rurales), etc. Nécessaires pour les besoins fiscaux. **Il s'agit d'adresses réelles, absence de numéros certifiés.**
Exemple : numéros **0, 1XX et 2XX** dans les lieux-dits, **4999, 5000, 5001, 9000, 9001**, etc.

QUE FAIRE ?

- **Attribuer une adresse officielle** (en suivant les règles d'ordre croissant, de système et de sens de numérotation).



ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE DÉNOMINATION
ET NUMÉROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE

P.35

ANNEXE 2

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE DÉNOMINATION DES VOIES

P.36

ANNEXE 3

MODÈLE POUR RÉFÉRENT ADRESSE (TECHNICIEN ET ÉLU)

P.37

ANNEXE 4

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION

P.38

ANNEXE 5

ACCORD DE DIFFUSION DE LA DONNÉE EN OPENDATA

P.40

ANNEXE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT DE NUMÉROTATION
(PARTICULIERS, ENTREPRISES, AUTRES BÂTIMENTS)

P.42

ANNEXE 7

LISTE DES ORGANISMES À CONTACTER LORS
D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE

P.43

ANNEXE 1

- REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - de la commune de

Séance du jj mois aaaa

N°AAAA-nn : Délibération Numérotage et dénomination des voies de la Commune

Monsieur / Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

Il explique que la désignation d'un référent adresse communal garantit la légitimité des actions en matière d'adressage sur la commune.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Uniquement pour les communes > 2 000 hab :

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le coût de cette opération est estimé à xxxxx € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune.
- D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Fait et délibéré en séance
À la commune, le jjmmaaaa

ANNEXE 2

- REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - de la commune de

Séance du jj mois aaaa

N°AAAA-nn : Délibération de dénomination des voies

Uniquement s'il existe une Délibération Numérotage et dénomination des voies de la Commune.

Par délibération du..., le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur / Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De **valider** les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération).
- D'**autoriser** Monsieur / Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'**adopter** les dénominations suivantes (selon le plan en annexe) :
- ...

Fait et délibéré en séance
À la commune, le jjmmaaaa

ANNEXE 3

- BASE ADRESSE LOCALE -

Le Maire de la commune de

VU la délibération en date du jj mois aaaa du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Référent(s) Adresse par commune

Référent 1 :

- Nom :
- Prénom :
- Service :
- E-mail :
- Commune :

Référent 2 :

- Nom :
- Prénom :
- Service :
- E-mail :
- Commune :

Fait à, le

Pour la commune de

Date, signature et tampon

- ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTATION -

Le Maire de la commune de

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du jj mois aaaa du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du jj mois aaaa du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

À adapter 2 possibilités au choix :

1. Numérotation métrique (un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble).
2. Numérotation continue.

Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de centimètres de haut sur centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

- ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NUMÉROTATION -

Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet
- le Cadastre

et notifié aux intéressés.

Fait à, le

Le Maire

- AUTORISATION D'OUVERTURE EN OPEN DATA LICENCE OUVERTE V2.0 DE LA BASE ADRESSE LOCALE -

L'open data ou ouverture des données publiques consiste, pour les administrations, en la mise à disposition de façon libre et gratuite de données brutes produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public pour permettre leur réutilisation et la production par exemple de nouveaux services aux usagers.

L'ouverture des données publiques s'applique à l'ensemble des domaines de compétences des collectivités. À l'exception des données à caractère personnel et de quelques données protégées, elle renvoie aux données disponibles dans les tableurs, logiciels métiers, notes et rapports, systèmes d'information géographique, etc.

Outre l'obligation réglementaire, l'ouverture des données publiques revêt plusieurs autres enjeux pour les collectivités :

- L'ouverture des données est souvent l'occasion d'améliorer la qualité des données produites en interne, faisant des services et des élus les premiers bénéficiaires de cette démarche, en facilitant les échanges de données entre services et en mettant à disposition des indicateurs partagés de qualité d'aide à la décision.
- Elle permet également, à travers les réutilisations des données ouvertes, de produire de nouveaux services aux usagers et de favoriser la mise en valeur du territoire (applications mobiles, cartographies, etc.).
- Elle favorise également, à travers la mise à disposition des données brutes et enrichies, la transparence, la lisibilité et la compréhension de l'action publique.
- Elle est souvent également un moyen d'approfondir les relations avec une communauté locale de contributeurs (curieux, associations, citoyens) et de réutilisateurs (journalistes, entrepreneurs / start-ups du numérique...).

L'adresse fait partie du socle de base des données publiques devant être portée en open data. Elle est stratégique dans de nombreux domaines comme la sécurité, le commerce, l'état civil, les impôts et le déploiement de la fibre.

Afin de répondre à ces enjeux stratégiques GEOPAL, **plateforme régionale** en matière d'information géographique **de la Région Pays de la Loire**, a mis en place la Base Adresse Locale Régionale sur l'ensemble de la Région.

La Base Adresse Locale Régionale alimente de nombreux partenaires tel que le SDIS, la DGFIP, les GPS et est compatible avec la Base d'Adresse Nationale.

C'est pourquoi, étant compétent en matière d'adresse, nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser à porter la Base Adresse Locale de votre commune en open data licence ouverte V2.0 sur les portails de référence et réglementaire en matière d'open data.

- AUTORISATION D'OUVERTURE EN OPEN DATA LICENCE OUVERTE V2.0 DE LA BASE ADRESSE LOCALE -



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Commune (code postal),
représenté par, Maire de la commune

D'UNE PART,

ET

communauté de communes
représenté par, Président(e)

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

La commune autorise la communauté de communes à porter en open data licence ouverte la totalité de sa Base Adresse Locale sur les portails de référence et réglementaire en matière d'open data.

La présente autorisation entrera en vigueur le **date de signature**. La présente autorisation est conclue pour une durée de 1 an, soit jusqu'au (**date de signature + 1 an**).

La présente autorisation sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un an sauf si une des parties y met un terme à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement en respectant un préavis de un mois.

Fait à

Le

Pour la commune de

Date, signature et tampon

Fait à

Le

Pour la communauté de communes de

Date, signature et tampon

ANNEXE 6

Certificat de numérotation

- ATTESTATION -

Je soussigné, Prénom NOM, Maire de la commune

ATTESTE

Que comme suite à la **demande (notaire, permis de construire n°**), la parcelle cadastrée **SECTION NUMÉRO** est référencée dans nos services au **nn nom de la voie**.

Fait à, le

Pour la commune de

Date, signature et tampon

ANNEXE 7

LISTE DES ORGANISMES À CONTACTER LORS D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE

SERVICES ET COMMODITÉS :

- Fournisseur Internet / Téléphonie
- Compagnie d'électricité
- Compagnie du gaz
- Fourniture de bouteille de gaz à domicile
- Compagnie des eaux
- Fourniture d'eau
- Poubelles et recyclage
- Service d'égout / Maintenance de fosse septique
- Société de sécurité

SERVICES PUBLIC ET AGENCES GOUVERNEMENTALES :

- Service Postal
- Service des impôts
- Perception locale
- Administration de la sécurité sociale
- Administration de l'Assurance Maladie
- Direction des véhicules à moteur
- Services de protection de l'enfance
- Douanes et immigration
- Ministère des Anciens Combattants
- Inscription des électeurs
- Enregistrement des animaux de compagnie

COMMUNAUTÉ :

- Employeurs
- Établissements d'enseignement
- APE
- Services de garderie
- Église, synagogue, mosquée ou autre lieu de culte
- Association de propriétaires de maison particulière, association de copropriété ou conseil d'administration de coopérative
- Adhésion à une association professionnelle
- Clubs et organisations civiques
- Club de loisirs / Club sportif

- Associations d'anciens élèves
- Associations bénévoles
- Associations caritatives

SERVICES PROFESSIONNELS :

- Clinique ou cabinet médicaux
- Optométriste ou ophtalmologue
- Thérapeute, conseiller ou psychiatre
- Pharmacien
- Vétérinaire
- Avocat
- Comptable ou conseiller financier
- Agent d'assurance

SERVICES FINANCIERS :

- Banques
- Coopératives de crédit
- Sociétés de prêt automobile de crédit
- Sociétés de carte de crédit
- Comptes d'aide financière aux étudiants
- Services de crédit à la consommation
- Administrateurs de plan de retraite, d'annuité et d'épargne retraite par capitalisation
- Agences d'évaluation de crédit

TRANSPORTS :

- Programmes de fidélisation de compagnie aérienne
- Assistance routière ou service de dépannage d'urgence

SERVICES COMMERCIAUX :

- Clubs d'adhérents ou d'achat
- Périodiques et catalogues
- Vendeurs en ligne (Amazon, Wayfair, eBay, etc.)

VOS CONTACTS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHÉ D'ADRESSAGE

LE PROJET RÉGIONAL SUR L'ADRESSE EST ANIMÉ PAR GÉOPAL

Jérôme AUBRET – contact@geopal.org

POUR LA VENDÉE : GÉOVENDÉE

Cédric SEIGNEURET – cedric.seigneuret@geovendee.fr

POUR LA LOIRE-ATLANTIQUE : L-A. GÉODATA

Éric MURIE – eric.murie@la-geodata.fr

POUR LA MAYENNE : GÉOMAYENNE

Élodie KNETCH – elodie.knetch@geomayenne.fr

POUR LE MAINE-ET-LOIRE : LE SIEML

Cristina FARCASIU – c.farcasiu@sieml.fr

POUR LA SARTHE : SARTHE NUMÉRIQUE

Guy BOURGEOIS – guy.bourgeois@sarthe.fr

